Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 14 (1956)

Heft: 3

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

nombre des nouveaux venus dans certains milieux professionnels, « des croque-morts aux commerçants » ? Comment ces faits se concilient-ils avec une stricte interdiction des cartels ?

Les observateurs sont d'accord pour reconnaître que le second projet gouvernemental rencontre la faveur d'une grande partie des industriels. Cependant, les chefs des petites entreprises des industries de transformation sont d'un autre avis. Pour eux, le cartel est un moyen de défense contre les ententes avec lesquelles ils ont souvent à traiter (par exemple : l'Union Charbon-Acier). Ils préfèrent la solution Höcherl (C.S.U.). C'est en particulier le cas des industries de la Bavière du Nord [1], désavantagées du fait de leur éloignement des sources de matières premières par rapport aux entreprises de la Ruhr, par exemple.

Le deuxième projet et les deux contreprojets ont été renvoyés l'an passé à diverses commissions. Les travaux de celles-ci sont en principe tenus secrets ; il n'est par conséquent pas possible d'en connaître l'évolution avec précision.

Dans le courant de l'été 1955, on notait que le projet Böhm gagnait en importance aux dépens de celui du député Höcherl. Cependant, la commission de politique économique avait décidé de continuer ses travaux sans se prononcer sur la question de principe : « Verbot » ou « Missbrauch » ? D'ailleurs aucun des trois projets ne semblait devoir réunir de majorité écrasante au sein de cette commission. Cet état de choses faisait dire à un représentant de l'industrie que la solution à apporter n'était qu'une « question de goût ».

Malgré la volonté affirmée du professeur Erhard d'activer les débats, il ne s'est rien passé jusqu'en novembre 1955. A cette époque, la commission de politique économique fit savoir, à la surprise de tous, que, par vingt-quatre voix contre sept, elle s'était prononcée pour le « Verbotsprinzip ».

Il semble donc que la thèse du gouvernement l'emporte, mais déjà les partisans du « Missbrauchsprinzip » ont entrepris des démarches afin de tenter de faire triompher leur point de vue.

Mars 1956.

---

[1] Groupées dans le « Verband der Bayerischen Metallverarbeitenden Industrie ».

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE LÉMANO

G.-A. Schaefer, adm. dél.

LAUSANNE
12 bis, place St-François
Tél. 23 66 22

● *Spécialistes en matière fiscale*

Société reconnue par le Conseil fédéral comme institution de revision au sens des articles 732 et 874 C. O.

Discrétion absolue